

Arrêté 2020/2145 modifiant l'arrêté 2020/ 618 du Collège de la Commission communautaire française du 11 juin 2020 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid 19

1^{ère} lecture

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20 rendu applicable par l'article 8 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ;

Vu le décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 20 juillet 2000 portant application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'octroi de l'agrément et de subventions aux maisons d'accueil ;

Vu l'arrêté 2020/ 618 du Collège de la Commission communautaire française du 11 juin 2020 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid 19 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, sur base de l'article 3, alinéa 1, 2° du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation des personnes handicapées, sur base de l'article 4, § 3 du décret de la Commission communautaire française du 15 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française établi le ;

Vu la procédure de concertation intra francophone prévue par l'article 14 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' ;

Vu l'avis de la section « Hébergement » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux Personnes et de la Santé, donné le 22 octobre 2020;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le **12 NOV. 2020**

Vu l'accord du Membre du Collège chargé du Budget, donné le **26 NOV. 2020**

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adopter des mesures permettant de lutter contre la pandémie COVID-19 et ses conséquences sous peine de péril grave (qualifiée comme telle par l'OMS en date du 11 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 3° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et de mettre en œuvre des dispositions pour permettre aux maisons d'accueil d'assurer la continuité de leurs missions dans le contexte des mesures sanitaires ainsi que de confinement et de distanciation sociale prises par les autorités;

Considérant que les maisons d'accueil doivent pouvoir disposer du personnel indispensable à l'accueil et l'encadrement des bénéficiaires ;

Considérant que cet accueil doit se réaliser tout en veillant à la mise en place de dispositions permettant de suivre les recommandations des autorités ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de l'Action sociale ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans les articles 3 et 4 de l'arrêté 2020/ 618 du Collège de la Commission communautaire française du 11 juin 2020 relatif à l'adoption de mesures exceptionnelles en faveur des maisons d'accueil dans le cadre de la pandémie de Covid 19, les mots « 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 »

Art. 3 L'article 5 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

Par dérogation à l'article 49 du même arrêté, le montant de la subvention annuelle pour les frais de fonctionnement est majoré de 50% pour l'année 2020. Cette majoration est destinée à couvrir les frais supplémentaires liés à la pandémie de Covid 19 pendant la période du 11 mars 2020 au 31 décembre 2020: matériel de protection et de désinfection, aménagement d'un lieu d'isolement, frais de nourriture, frais de personnel remplaçant le personnel absent pour maladie ou mise en quarantaine, frais exceptionnels de personnel (soins, nettoyage, désinfection, confection des repas), aménagement des conditions et du contenu du travail, frais de consommation d'eau et d'énergie. Dans le respect des recommandations des autorités sanitaires, les coûts de testing des travailleurs au Covid 19 peuvent également être couverts par cette majoration pour la même période.

Art. 4 Le Membre du Collège chargé de l'Action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **26 NOV. 2020**

Par le Collège :



Barbara Trachte,
Présidente du Collège



Alain Maron,
Membre du Collège, Chargé
de l'Action sociale